
MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 64 02 80 58

N° 2024-216

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

« AUTORISATION LE STATIONNEMENT D'UNE BENNE »

RUELLE DES DAMES MAURES

A PARTIR DU 23 SEPTEMBRE 2024 JUSQU'A LA FIN DES TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi du 22 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L22136,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu la demande présentée le 09 Septembre 2024, par Monsieur Ramalho Ricardo représentant de la société EGV, afin d'occuper le domaine public sis « ruelle des dames maures » pour le stationnement d'une benne.

Considérant que pour permettre d'effectuer les travaux de rénovation sis 4 rue de gouvernes, il est nécessaire d'autoriser le stationnement d'une benne afin d'évacuer les gravois.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

Monsieur Ramalho Ricardo, - est autorisé à occuper le domaine public : ruelle des Dames Maures- 77400 Saint Thibault des Vignes - pour le stationnement d'une benne afin de réaliser des travaux « de rénovation » - comme énoncé dans sa demande à charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée 272 jours à compter du 23 septembre 2024.

ARTICLE 2 : Cession et durée

Si Monsieur Ramalho Ricardo souhaite maintenir l'occupation sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission qui lui a été accordée.

ARTICLE 3 : Stationnement

L'arrêt et le stationnement seront interdits et déclarés gênants sur l'ensemble du linéaire des travaux, sous peine d'enlèvement

La circulation sera alternée par piquets K10 ou par des feux tricolores, si nécessaire, aux abords du chantier.

La circulation des piétons sera déviée, le cas échéant sur le trottoir suivant la signalisation mise en place,

A cet effet, la signalisation réglementaire sera mise en place par Monsieur Ramalho.

ARTICLE 4 : Sécurité et signalisation

La signalisation de jours et nuits sera mise en place, entretenue et déposée par Monsieur Ramalho Ricardo représentant de la société EGV domicilié 28 Chemin de Chantereine 77500 Chelles. Une signalisation spécifique pour la circulation des piétons, l'accès des riverains et le service de collecte des ordures ménagères devra être mise en place en cas de nécessité. Cette signalisation devra être opérationnelle pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 5 : Chantier

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier sis ruelle des Dames Maures 77400 Saint Thibault des Vignes

Le nettoyage du chantier sera effectué autant de fois que nécessaire ; aucun débris ou élément résiduel ne devra rester sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de la Caserne des Sapeurs-Pompiers, le SIEMU, le SIETREM, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Sinclair VOURIOT